

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 23 janvier 2018

Service connaissance, information, développement
durable et autorité environnementale

La directrice régionale

à

Pôle autorité environnementale

Monsieur Lucien CORLER
7 rue du 11 novembre 1918
38150 Salaise-sur-Sanne

Affaire suivie par : Cécile MOLLE
Tél : 04.73.43.19.02
Courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Votre demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction de bâtiments avec couverture photovoltaïque dans un site industriel sur la commune d'Andancette (26)

Vous m'avez transmis, par courriel en date du 29 décembre 2017, une demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction et rénovation de bâtiments avec couverture photovoltaïque afin de réhabiliter un ancien site industriel ayant appartenu à Saint-Gobain, sur la commune d'Andancette (26).

Par courriel du 15 janvier 2018, je vous demandais de compléter votre demande d'examen au cas par cas, car votre dossier ne permettait pas d'appréhender le projet dans sa globalité, à savoir :

- de préciser la surface de plancher et le terrain d'assiette du projet afin de vérifier s'il était concerné par la rubrique 39 "Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC)" du tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement ;
- d'indiquer si une zone d'aménagement concerté (ZAC) existe déjà sur ce secteur ou si elle doit-être créée, étendue ? (cf formulaire page 1 qui évoque le développement futur d'une zone d'activités) ;
- de préciser la nature de la nouvelle activité créée au sein de cette zone industrielle notamment s'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou autres.

Suite à l'analyse de vos compléments transmis par courriel le 16 janvier 2018, il s'avère que votre projet est soumis à étude d'impact systématique et non à un examen au cas par cas en vertu de la rubrique 39 du tableau annexé au R-122-2 du code de l'environnement puisque le seuil est atteint concernant la superficie du terrain d'assiette : environ 22 ha .

Copie à : DDT 26

Ainsi, en application de l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet de construction et de rénovation de bâtiments avec couverture photovoltaïque de la commune d'Andancette doit faire l'objet d'une étude d'impact systématique. L'étude d'impact devra traiter l'ensemble des incidences du projet y compris la procédure éventuelle de zone d'aménagement concerté, les travaux de construction et rénovation de bâtiments avec couverture photovoltaïque et la nouvelle activité créée dans le bâtiment concerné par la procédure installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Le formulaire d'examen au cas par cas ne sera donc pas examiné par mes services et vous ne recevrez pas de décision de la mission régionale de l'autorité environnementale.

En revanche, une fois votre projet finalisé, le dossier complet incluant l'étude d'impact devra être envoyé à l'autorité environnementale, pour avis. Cet avis, préparé par la DREAL, sera rendu par la mission de l'autorité environnementale dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par mes services et devra être soumis à enquête publique.

La chef du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON